

DECISION N°2022-L0132/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules de l'Université Nazi BONI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mars 2022 de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salfou OUEDRAOGO, Alphonse SAWADOGO et Boureïma OUEDRAOGO, représentant GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hyacinthe YAMEOGO et Serge Eric BAYALA, représentant l'UNB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant GARAGE OUATTARA ET FRERES (G.O.F) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2022-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3312 du lundi 14 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 mars 2022; que GARAGE SAWADOGO ALPHONSE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 16 mars 2022; que par ailleurs, le recours est

conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Université Nazi Boni (UNB) a lancé la demande de prix n°2022-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation de ses véhicules;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE non conforme au motif que son prix est arbitraire et vise à distordre la concurrence en minimisant le montant minimum ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit ici des prestations courants d'entretien, de réparation et de maintenance de matériels roulants à quatre roues et non des fournitures ; que le prix arbitraire visant à distordre la concurrence n'est pas établi en ce sens que le total généralisé de son offre est raisonnable et profite à l'Administration ; que le garage de l'attributaire provisoire n'est pas couvert comme l'exige le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des requérants ont été écartées aux motifs qu'ils ont proposé des prix irréalistes ;

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...);
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ; qu'il fait observer que les prix sont fixés en fonction des dates de mise en circulation des véhicules pour être plus compétitifs ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé des prix irréalistes ; qu'en effet, il propose une batterie 100Ah pour Toyota land cruiser V8 à 2000 FCFA dans un item pendant qu'il propose la même batterie dans un autre item à 45 000 FCFA ; que par ailleurs, il propose un filtre à gasoil à 250 000 FCFA et un arbre à came complet pour un véhicule type car 70 places à 21 000 FCFA ; qu'il apparait donc que c'est prix ne sont pas réalistes ; qu'il s'apparente à une surfacturation ou à une fausse facturation dans le but de fausser le jeu normal de la concurrence ; qu'aucune preuve que le garage de l'attributaire provisoire n'est pas couvert n'a été versée à l'ORD ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE n'est pas fondée sur la question des prix au regard des dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'aucune preuve que le garage de l'attributaire provisoire n'est pas couvert n'a été versée à l'ORD ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules de l'Université Nazi BONI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 mars 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*